

Aides et primes

Aides à l'installation (AIP)

Qui est concerné ?

- ✓ Les agents "primo-arrivants" dans la Fonction Publique d'Etat.
- ✓ Les agents affectés au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville qui exercent la majeure partie de leurs fonctions au sein de ces quartiers.

A quoi sert-elle ?

- ✓ Elle peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement.

Sous quelles conditions ?

- ✓ Pour les deux catégories d'agents : disposer d'un Revenu Fiscal de Référence pour l'année n-2 inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur). Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du contrat de location).

Montant perçu

- ✓ 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- ✓ 500 € pour les agents affectés dans les autres régions.

A noter

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à l'installation. En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel, notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Consulter le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Prime d'entrée dans le métier

Conditions

Vous devez en bénéficier si vous êtes titularisé une première fois, dans un corps de fonctionnaires enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, dans le corps des CPE ou des COP.

Montant

Versée en deux fois, un premier versement au mois de novembre (750€) et un autre au mois de février (750 €), elle est cumulable avec la prime spéciale d'installation.

En sont exclus (décret n°2014-1007 du 4 septembre 2014) les personnels qui ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois (cela concerne très souvent les contractuels reçus aux concours).

L'action sociale concerne tous les personnels de l'Éducation nationale.

FO siège dans les Comités Académiques et Départementaux d'Action Sociale (CAAS et CDAS) ainsi qu'à la CNAS (commission nationale).

Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

L'aide à l'installation pour les personnels (CIV)

Les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP ni à l'AIP ville ; peuvent bénéficier de cette aide indépendamment de la distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile.

Le montant de l'aide est plafonné à 900 €. C'est le recteur qui, après avis de la commission académique d'action sociale (CAAS), détermine son montant et les conditions de ressources.

Autres ASIA

D'autres prestations existent qui ont un caractère facultatif. **Chaque académie en définit et la nature et le montant et les conditions d'attribution.** Elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances / culture / loisirs, etc...

Aides, prêts et dons

Des aides exceptionnelles, des prêts à court terme peuvent être accordés pour les situations particulièrement difficiles par les CAAS et CDAS (commissions académiques ou départementales des œuvres sociales). Des aides spécifiques existent aussi selon les départements.

Prime spéciale d'installation

Conditions

Décret n°89-259 du 24 avril 1989. Cette prime est due :

- si vous êtes affecté pour la première fois comme titulaire (soit à l'issue de votre titularisation) dans les académies de Paris, Créteil et Versailles ou dans une commune de l'agglomération de Lille,
- si vous étiez contractuel, il ne faut pas être nommé sur le même poste,
- si l'indice brut du 1^{er} échelon de votre corps est inférieur à 415
- si vous ou votre conjoint n'est pas logé par nécessité de service ou utilité de service.

Montant

2080,26 € en zone 1 (indemnité de résidence 3%) ; 2039,87 € en zone 2 (IR 1%) ; 2019,67 € en zone 3.

Prime spécifique d'installation pour les personnels affectés de DOM en métropole

Conditions

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 Art.2 : « Il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services ».

Cette prime n'est cumulable, ni avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret n°89-259 du 24 avril 1989, ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue par le décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001 (article 7 du décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001).

Montant

La prime spécifique d'installation est égale à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent et payable en 3 fractions égales : la 1^{ère} lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service, la 3^{ème} au bout de 4 années de service.